

GROUPE DANONE
Société Anonyme au capital de 128 212 865
Siège Social : 17 Boulevard Haussmann – 75009 PARIS
552 032 534 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 FEVRIER 2008

VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

VI -4. INDEMNISATION DES QUATRE MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE CERTAINS CAS DE CESSATION DE LEURS MANDATS

VI -4.1. Indemnisation de Monsieur Emmanuel FABER au titre de certains cas de cessation de son mandat de Directeur Général Délégué sous réserve de la réalisation de conditions de performance

Au vu des recommandations du Comité de Nomination et de Rémunération, et conformément aux dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité, Monsieur Emmanuel FABER ne prenant pas part au vote, de lui permettre de bénéficier d'un droit à indemnisation dans certains cas de cessation de son mandat de Directeur Général Délégué de la Société, et ce dans les conditions suivantes :

(i) Montant de l'Indemnité

Monsieur Emmanuel FABER percevra, à titre d'indemnité (« l'Indemnité »), une somme égale à deux fois la rémunération brute annuelle (comprenant les rémunérations fixe et variable et les avantages en nature) perçue au titre de ses fonctions de Directeur Général Délégué au cours des douze derniers mois précédant la Date de Cessation des Fonctions tel que ce terme est défini ci-dessous.

(ii) Cas de versement de l'Indemnité

L'Indemnité sera due à Monsieur Emmanuel FABER dans l'hypothèse de la survenance de l'un des évènements suivants :

- (a) non-renouvellement, pour quelque cause que ce soit, du mandat de Monsieur Emmanuel FABER en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, sauf cas (i) de faute grave, c'est-à-dire une faute d'une extrême gravité empêchant toute continuation du mandat social ou (ii) de faute lourde, c'est-à-dire une faute d'une extrême gravité commise par le mandataire social avec intention de nuire à la Société ; dans cette hypothèse, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'expiration du mandat social non renouvelé ;

- (b) révocation, pour quelque cause que ce soit, de Monsieur Emmanuel FABER de ses fonctions de Directeur Général Délégué, sauf cas de faute grave ou lourde telle que définie ci-dessus ; dans cette hypothèse, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'entrée en vigueur de la révocation de Monsieur Emmanuel FABER ;
- (c) en cas de Changement de Contrôle de la Société (tel que ce terme est défini ci-dessous), démission de Monsieur Emmanuel FABER de ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société, intervenue dans les douze (12) mois de la date du Changement de Contrôle. Pour l'application de la présente décision, il est précisé que le Changement de Contrôle s'entend de toutes modifications de la situation juridique de la Société, résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire, personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir plus des 2/3 du capital de la Société. Dans cette hypothèse, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'entrée en vigueur de la démission de Monsieur Emmanuel FABER.

(iii) Conditions de performance au versement de l'Indemnité de Monsieur Emmanuel FABER

Le versement de l'Indemnité sera fonction :

- a) de la croissance interne (« organique ») du chiffre d'affaires du groupe Danone (« le CICA du Groupe») sur les cinq exercices clos précédant la cessation des fonctions de mandataire social de Monsieur Emmanuel FABER (« la Période de Référence »)
- b) de la croissance interne (« organique ») des chiffres d'affaires réalisés par les membres du Panel (« les CICA du Panel »), sur la Période de Référence.

Pour l'application de la présente décision, il est précisé que :

- le CICA du Groupe et le CICA du Panel s'entendent à périmètre et taux de change constants, et
- Panel signifie : sept groupes internationaux de référence dans le secteur de l'alimentation, soit Kellogg Company, Unilever N.V., Nestlé, Kraft Foods Inc., Pepsi Co Inc., The Coca-Cola Company, Cadbury Schweppes PLC.

Le Conseil d'Administration devra se prononcer par décision expresse sur la réalisation ou non de ces conditions de performance dans les deux mois suivant la Date de Cessation des Fonctions de Monsieur Emmanuel FABER.

Pour assurer la comparabilité des CICA retenus, il est précisé que :

- en cas d'absence ou de retard de publication des données comptables ou financières auditées d'un des membres du Panel, le Conseil d'Administration aura à titre exceptionnel la faculté d'exclure ce membre du Panel,
- en cas d'absence ou de retard de publication des données comptables ou financières auditées de plusieurs membres du Panel, le Conseil d'Administration se prononcera sur la base des derniers comptes audités publiés par les membres du Panel et par la société Groupe Danone sur les cinq derniers exercices clos pour lesquels des comptes auront été publiés pour l'ensemble des membres du Panel et pour la société Groupe Danone.

Par ailleurs, il est précisé que le Conseil d'Administration pourra exclure un membre du Panel en cas de rachat, d'absorption, de dissolution, de fusion ou de changement d'activité de l'un des membres du Panel, sous réserve de maintenir la cohérence globale de l'échantillon.

Le Conseil d'Administration déterminera pour la Période de Référence la médiane des CICA du Panel (soit la valeur centrale des CICA du Panel séparant les CICA du Panel en deux ensembles égaux), ainsi que la valeur correspondant au premier quartile des CICA du Panel (soit la valeur en dessous de laquelle se situent 25 % des CICA du Panel).

Sur la Période de Référence :

- si le CICA du Groupe est égal ou supérieur à la médiane des CICA du Panel, Monsieur Emmanuel FABER se verra attribuer 100 % du montant de l'Indemnité ;
- si le CICA du Groupe est supérieur ou égal au premier quartile et inférieur à la médiane des CICA du Panel, Monsieur Emmanuel FABER se verra attribuer 50 % du montant de l'Indemnité ;
- si le CICA du Groupe est inférieur au premier quartile des CICA du Panel, aucune Indemnité ne sera versée à Monsieur Emmanuel FABER.

A chaque renouvellement de mandat de Monsieur Emmanuel FABER, ces conditions de performance ainsi que le cas échéant la composition du Panel seront réexaminées par le Conseil d'Administration et le cas échéant modifiées pour tenir compte des changements de la Société et de ses secteurs d'activités.

(iv) Paiement de l'Indemnité à Monsieur Emmanuel FABER

L'Indemnité sera versée à Monsieur Emmanuel FABER dans les 60 jours suivant la date du Conseil d'Administration constatant la réalisation des conditions de performance auxquelles le versement de l'Indemnité est subordonné.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président Directeur Général pour signer tout contrat ou tout document requis dans le cadre de la présente délibération, pour accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire pour satisfaire à l'obligation de publicité de la présente décision du Conseil et ce en conformité avec un décret à paraître.

VI -4.2. Indemnisation de monsieur Bernard HOURS au titre de certains cas de cessation de son mandat de Directeur Général Délégué sous réserve de la réalisation de conditions de performance

Au vu des recommandations du Comité de Nomination et de Rémunération, et conformément aux dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité, Monsieur Bernard HOURS ne prenant pas part au vote, de lui permettre de bénéficier d'un droit à indemnisation dans certains cas de cessation de son mandat de Directeur Général Délégué de la Société, et ce dans les conditions suivantes :

(i) Montant de l'Indemnité

Monsieur Bernard HOURS percevra, à titre d'indemnité (« l'Indemnité »), une somme égale à deux fois la rémunération brute annuelle (comprenant les rémunérations fixe et variable et les avantages en nature) perçue au titre de ses fonctions de Directeur Général Délégué au cours

des douze derniers mois précédant la Date de Cessation des Fonctions tel que ce terme est défini ci-dessous.

(ii) Cas de versement de l'Indemnité

L'Indemnité sera due à Monsieur Bernard HOURS dans l'hypothèse de la survenance de l'un des événements suivants :

- (a) non-renouvellement, pour quelque cause que ce soit, du mandat de Monsieur Bernard HOURS en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, sauf cas (i) de faute grave, c'est-à-dire une faute d'une extrême gravité empêchant toute continuation du mandat social ou (ii) de faute lourde, c'est-à-dire une faute d'une extrême gravité commise par le mandataire social avec intention de nuire à la Société ; dans cette hypothèse, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'expiration du mandat social non renouvelé ;
- (b) révocation, pour quelque cause que ce soit, de Monsieur Bernard HOURS de ses fonctions de Directeur Général Délégué, sauf cas de faute grave ou lourde telle que définie ci-dessus ; dans cette hypothèse, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'entrée en vigueur de la révocation de Monsieur Bernard HOURS ;
- (c) en cas de Changement de Contrôle de la Société (tel que ce terme est défini ci-dessous), démission de Monsieur Bernard HOURS de ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société, intervenue dans les douze (12) mois de la date du Changement de Contrôle. Pour l'application de la présente décision, il est précisé que le Changement de Contrôle s'entend de toutes modifications de la situation juridique de la Société, résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire, personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir plus des 2/3 du capital de la Société. Dans cette hypothèse, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'entrée en vigueur de la démission de Monsieur Bernard HOURS.

(iii) Conditions de performance au versement de l'Indemnité de Monsieur Bernard HOURS

Le versement de l'Indemnité sera fonction :

- a) de la croissance interne (« organique ») du chiffre d'affaires du groupe Danone (« le CICA du Groupe») sur les cinq exercices clos précédant la cessation des fonctions de mandataire social de Monsieur Bernard HOURS (« la Période de Référence »)
- b) de la croissance interne (« organique ») des chiffres d'affaires réalisés par les membres du Panel (« les CICA du Panel »), sur la Période de Référence.

Pour l'application de la présente décision, il est précisé que :

- le CICA du Groupe et le CICA du Panel s'entendent à périmètre et taux de change constants, et
- Panel signifie : sept groupes internationaux de référence dans le secteur de l'alimentation, soit Kellogg Company, Unilever N.V., Nestlé, Kraft Foods Inc., Pepsi Co Inc., The Coca-Cola Company, Cadbury Schweppes PLC.

Le Conseil d'Administration devra se prononcer par décision expresse sur la réalisation ou non de ces conditions de performance dans les deux mois suivant la Date de Cessation des Fonctions de Monsieur Bernard HOURS.

Pour assurer la comparabilité des CICA retenus, il est précisé que :

- en cas d'absence ou de retard de publication des données comptables ou financières auditées d'un des membres du Panel, le Conseil d'Administration aura à titre exceptionnel la faculté d'exclure ce membre du Panel,
- en cas d'absence ou de retard de publication des données comptables ou financières auditées de plusieurs membres du Panel, le Conseil d'Administration se prononcera sur la base des derniers comptes audités publiés par les membres du Panel et par la société Groupe Danone sur les cinq derniers exercices clos pour lesquels des comptes auront été publiés pour l'ensemble des membres du Panel et pour la société Groupe Danone.

Par ailleurs, il est précisé que le Conseil d'Administration pourra exclure un membre du Panel en cas de rachat, d'absorption, de dissolution, de fusion ou de changement d'activité de l'un des membres du Panel, sous réserve de maintenir la cohérence globale de l'échantillon.

Le Conseil d'Administration déterminera pour la Période de Référence la médiane des CICA du Panel (soit la valeur centrale des CICA du Panel séparant les CICA du Panel en deux ensembles égaux), ainsi que la valeur correspondant au premier quartile des CICA du Panel (soit la valeur en dessous de laquelle se situent 25 % des CICA du Panel).

Sur la Période de Référence :

- si le CICA du Groupe est égal ou supérieur à la médiane des CICA du Panel, Monsieur Bernard HOURS se verra attribuer 100 % du montant de l'Indemnité ;
- si le CICA du Groupe est supérieur ou égal au premier quartile et inférieur à la médiane des CICA du Panel, Monsieur Bernard HOURS se verra attribuer 50 % du montant de l'Indemnité ;
- si le CICA du Groupe est inférieur au premier quartile des CICA du Panel, aucune Indemnité ne sera versée à Monsieur Bernard HOURS.

A chaque renouvellement de mandat de Monsieur Bernard HOURS, ces conditions de performance ainsi que le cas échéant la composition du Panel seront réexaminées par le Conseil d'Administration et le cas échéant modifiées pour tenir compte des changements de la Société et de ses secteurs d'activités.

(iv) Paiement de l'Indemnité à Monsieur Bernard HOURS

L'Indemnité sera versée à Monsieur Bernard HOURS dans les 60 jours suivant la date du Conseil d'Administration constatant la réalisation des conditions de performance auxquelles le versement de l'Indemnité est subordonné.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président Directeur Général pour signer tout contrat ou tout document requis dans le cadre de la présente délibération, pour accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire pour satisfaire à l'obligation de publicité de la présente décision du Conseil et ce en conformité avec un décret à paraître.

VI -4.3. Indemnisation due a monsieur Franck RIBOUD au titre de certains cas de cessation de son mandat de Président Directeur Général sous réserve de la réalisation de conditions de performance

Au vu des recommandations du Comité de Nomination et de Rémunération, et conformément aux dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité, Monsieur Franck RIBOUD ne prenant pas part au vote, de mettre fin à l'engagement précédemment pris par la Société vis-à-vis de Monsieur Franck RIBOUD dans certains cas de cessation de son mandat social et de lui permettre de bénéficier d'un droit à indemnisation dans certains cas de cessation de son mandat de Président Directeur Général de la Société, et ce dans les conditions suivantes :

(i) Montant de l'Indemnit 

Monsieur Franck RIBOUD percevra,   titre d'indemnit  (« l'Indemnit  »), une somme  gale   deux fois la r mun ration brute annuelle (comprenant les r mun rations fixe et variable et les avantages en nature) per ue au titre de ses fonctions de Pr sident Directeur G n ral au cours des douze derniers mois pr c dant la Date de Cessation des Fonctions tel que ce terme est d fini ci-dessous.

(ii) Cas de versement de l'Indemnit 

L'Indemnit  sera due   Monsieur Franck RIBOUD dans l'hypoth se de la survenance de l'un des  v nements suivants :

- (a) non-renouvellement, pour quelque cause que ce soit, du mandat de Monsieur Franck RIBOUD en qualit  de Pr sident Directeur G n ral de la Soci t , sauf cas (i) de faute grave, c'est- -dire une faute d'une extr me gravit  emp chant toute continuation du mandat social ou (ii) de faute lourde, c'est- -dire une faute d'une extr me gravit  commise par le mandataire social avec intention de nuire   la Soci t  ; dans cette hypoth se, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'expiration du mandat social non renouvel  ;
- (b) r vocation, pour quelque cause que ce soit, de Monsieur Franck RIBOUD de ses fonctions de Pr sident Directeur G n ral, sauf cas de faute grave ou lourde telle que d finie ci-dessus ; dans cette hypoth se, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'entr e en vigueur de la r vocation de Monsieur Franck RIBOUD ;
- (c) en cas de Changement de Contr le de la Soci t  (tel que ce terme est d fini ci-dessous), d mission de Monsieur Franck RIBOUD de ses fonctions de Pr sident Directeur G n ral de la Soci t , intervenue dans les douze (12) mois de la date du Changement de Contr le. Pour l'application de la pr sente d cision, il est pr cis  que le Changement de Contr le s'entend de toutes modifications de la situation juridique de la Soci t , r sultant de toute op ration de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d' change notamment,   la suite de laquelle un actionnaire, personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait   d tenir plus des 2/3 du capital de la Soci t . Dans cette hypoth se, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'entr e en vigueur de la d mission de Monsieur Franck RIBOUD

(iii) Conditions de performance au versement de l'Indemnit  de Monsieur Franck RIBOUD

Le versement de l'Indemnit  sera fonction :

- a) de la croissance interne (« organique ») du chiffre d'affaires du groupe Danone (« le CICA du Groupe») sur les cinq exercices clos précédant la cessation des fonctions de mandataire social de Monsieur Franck RIBOUD (« la Période de Référence »)
- b) de la croissance interne (« organique ») des chiffres d'affaires réalisés par les membres du Panel (« les CICA du Panel »), sur la Période de Référence.

Pour l'application de la présente décision, il est précisé que :

- le CICA du Groupe et le CICA du Panel s'entendent à périmètre et taux de change constants, et
- Panel signifie : sept groupes internationaux de référence dans le secteur de l'alimentation, soit Kellogg Company, Unilever N.V., Nestlé, Kraft Foods Inc., Pepsi Co Inc., The Coca-Cola Company, Cadbury Schweppes PLC.

Le Conseil d'Administration devra se prononcer par décision expresse sur la réalisation ou non de ces conditions de performance dans les deux mois suivant la Date de Cessation des Fonctions de Monsieur Franck RIBOUD.

Pour assurer la comparabilité des CICA retenus, il est précisé que :

- en cas d'absence ou de retard de publication des données comptables ou financières auditées d'un des membres du Panel, le Conseil d'Administration aura à titre exceptionnel la faculté d'exclure ce membre du Panel,
- en cas d'absence ou de retard de publication des données comptables ou financières auditées de plusieurs membres du Panel, le Conseil d'Administration se prononcera sur la base des derniers comptes audités publiés par les membres du Panel et par la société Groupe Danone sur les cinq derniers exercices clos pour lesquels des comptes auront été publiés pour l'ensemble des membres du Panel et pour la société Groupe Danone.

Par ailleurs, il est précisé que le Conseil d'Administration pourra exclure un membre du Panel en cas de rachat, d'absorption, de dissolution, de fusion ou de changement d'activité de l'un des membres du Panel, sous réserve de maintenir la cohérence globale de l'échantillon.

Le Conseil d'Administration déterminera pour la Période de Référence la médiane des CICA du Panel (soit la valeur centrale des CICA du Panel séparant les CICA du Panel en deux ensembles égaux), ainsi que la valeur correspondant au premier quartile des CICA du Panel (soit la valeur en dessous de laquelle se situent 25 % des CICA du Panel).

Sur la Période de Référence :

- si le CICA du Groupe est égal ou supérieur à la médiane des CICA du Panel, Monsieur Franck RIBOUD se verra attribuer 100 % du montant de l'Indemnité ;
- si le CICA du Groupe est supérieur ou égal au premier quartile et inférieur à la médiane des CICA du Panel, Monsieur Franck RIBOUD se verra attribuer 50 % du montant de l'Indemnité ;
- si le CICA du Groupe est inférieur au premier quartile des CICA du Panel, aucune Indemnité ne sera versée à Monsieur Franck RIBOUD.

A chaque renouvellement de mandat de Monsieur Franck RIBOUD, ces conditions de performance ainsi que le cas échéant la composition du Panel seront réexaminées par le Conseil d'Administration et le cas échéant modifiées pour tenir compte des changements de la Société et de ses secteurs d'activités.

(iv) Paiement de l'Indemnité à Monsieur Franck RIBOUD

L'Indemnité sera versée à Monsieur Franck RIBOUD dans les 60 jours suivant la date du Conseil d'Administration constatant la réalisation des conditions de performance auxquelles le versement de l'Indemnité est subordonné.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Jacques VINCENT en sa qualité de Directeur Général Délégué pour signer tout contrat ou tout document requis dans le cadre de la présente délibération, pour accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire pour satisfaire à l'obligation de publicité de la présente décision du Conseil et ce en conformité avec un décret à paraître.

VI-4.4. Indemnisation due à Monsieur Jacques VINCENT au titre de certains cas de cessation de son mandat de Directeur Général Délégué sous réserve de la réalisation de conditions de performance

Au vu des recommandations du Comité de Nomination et de Rémunération, et conformément aux dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité, Monsieur Jacques VINCENT ne prenant pas part au vote, de mettre fin à l'engagement précédemment pris par la Société vis-à-vis de Monsieur Jacques VINCENT dans certains cas de cessation de son mandat social et de lui permettre de bénéficier d'un droit à indemnisation dans certains cas de cessation de son mandat de Directeur Général Délégué de la Société, et ce dans les conditions suivantes :

(i) Montant de l'Indemnité

Monsieur Jacques VINCENT percevra, à titre d'indemnité (« l'Indemnité »), une somme égale à deux fois la rémunération brute annuelle (comprenant les rémunérations fixe et variable et les avantages en nature) perçue au titre de ses fonctions de Directeur Général Délégué au cours des douze derniers mois précédant la Date de Cessation des Fonctions tel que ce terme est défini ci-dessous.

(ii) Cas de versement de l'Indemnité

L'Indemnité sera due à Monsieur Jacques VINCENT dans l'hypothèse de la survenance de l'un des évènements suivants :

- (a) non-renouvellement, pour quelque cause que ce soit, du mandat de Monsieur Jacques VINCENT en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, sauf cas (i) de faute grave, c'est-à-dire une faute d'une extrême gravité empêchant toute continuation du mandat social ou (ii) de faute lourde, c'est-à-dire une faute d'une extrême gravité commise par le mandataire social avec intention de nuire à la Société ; dans cette hypothèse, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'expiration du mandat social non renouvelé ;

- (b) révocation, pour quelque cause que ce soit, de Monsieur Jacques VINCENT de ses fonctions de Directeur Général Délégué, sauf cas de faute grave ou lourde telle que définie ci-dessus ; dans cette hypothèse, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'entrée en vigueur de la révocation de Monsieur Jacques VINCENT ;
- (c) en cas de Changement de Contrôle de la Société (tel que ce terme est défini ci-dessous), démission de Monsieur Jacques VINCENT de ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société, intervenue dans les douze (12) mois de la date du Changement de Contrôle. Pour l'application de la présente décision, il est précisé que le Changement de Contrôle s'entend de toutes modifications de la situation juridique de la Société, résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire, personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir plus des 2/3 du capital de la Société. Dans cette hypothèse, la Date de Cessation des Fonctions sera la date d'entrée en vigueur de la démission de Monsieur Jacques VINCENT.

(iii) Conditions de performance au versement de l'Indemnité de Monsieur Jacques VINCENT

Le versement de l'Indemnité sera fonction :

- a) de la croissance interne (« organique ») du chiffre d'affaires du groupe Danone (« le CICA du Groupe») sur les cinq exercices clos précédant la cessation des fonctions de mandataire social de Monsieur Jacques VINCENT (« la Période de Référence »)
- b) de la croissance interne (« organique ») des chiffres d'affaires réalisés par les membres du Panel (« les CICA du Panel »), sur la Période de Référence.

Pour l'application de la présente décision, il est précisé que :

- le CICA du Groupe et le CICA du Panel s'entendent à périmètre et taux de change constants, et
- Panel signifie : sept groupes internationaux de référence dans le secteur de l'alimentation, soit Kellogg Company, Unilever N.V., Nestlé, Kraft Foods Inc., Pepsi Co Inc., The Coca-Cola Company, Cadbury Schweppes PLC.

Le Conseil d'Administration devra se prononcer par décision expresse sur la réalisation ou non de ces conditions de performance dans les deux mois suivant la Date de Cessation des Fonctions de Monsieur Jacques VINCENT.

Pour assurer la comparabilité des CICA retenus, il est précisé que :

- en cas d'absence ou de retard de publication des données comptables ou financières auditées d'un des membres du Panel, le Conseil d'Administration aura à titre exceptionnel la faculté d'exclure ce membre du Panel,
- en cas d'absence ou de retard de publication des données comptables ou financières auditées de plusieurs membres du Panel, le Conseil d'Administration se prononcera sur la base des derniers comptes audités publiés par les membres du Panel et par la société Groupe Danone sur les cinq derniers exercices clos pour lesquels des comptes auront été publiés pour l'ensemble des membres du Panel et pour la société Groupe Danone.

Par ailleurs, il est précisé que le Conseil d'Administration pourra exclure un membre du Panel en cas de rachat, d'absorption, de dissolution, de fusion ou de changement d'activité de l'un des membres du Panel, sous réserve de maintenir la cohérence globale de l'échantillon.

Le Conseil d'Administration déterminera pour la Période de Référence la médiane des CICA du Panel (soit la valeur centrale des CICA du Panel séparant les CICA du Panel en deux ensembles égaux), ainsi que la valeur correspondant au premier quartile des CICA du Panel (soit la valeur en dessous de laquelle se situent 25 % des CICA du Panel).

Sur la Période de Référence :

- si le CICA du Groupe est égal ou supérieur à la médiane des CICA du Panel, Monsieur Jacques VINCENT se verra attribuer 100 % du montant de l'Indemnité ;
- si le CICA du Groupe est supérieur ou égal au premier quartile et inférieur à la médiane des CICA du Panel, Monsieur Jacques VINCENT se verra attribuer 50 % du montant de l'Indemnité ;
- si le CICA du Groupe est inférieur au premier quartile des CICA du Panel, aucune Indemnité ne sera versée à Monsieur Jacques VINCENT.

A chaque renouvellement de mandat de Monsieur Jacques VINCENT, ces conditions de performance ainsi que le cas échéant la composition du Panel seront réexaminées par le Conseil d'Administration et le cas échéant modifiées pour tenir compte des changements de la Société et de ses secteurs d'activités.

(iv) Paiement de l'Indemnité à Monsieur Jacques VINCENT

L'Indemnité sera versée à Monsieur Jacques VINCENT dans les 60 jours suivant la date du Conseil d'Administration constatant la réalisation des conditions de performance auxquelles le versement de l'Indemnité est subordonné.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président Directeur Général pour signer tout contrat ou tout document requis dans le cadre de la présente délibération, pour accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire pour satisfaire à l'obligation de publicité de la présente décision du Conseil et ce en conformité avec un décret à paraître.
